

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1848.

Admission des billets de banque comme monnaie légale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a reçu, le 18 de ce mois, de la Société générale, la lettre suivante :

« Bruxelles, le 18 mars 1848.

» AU CONSEIL DES MINISTRES.

» MESSIEURS,

» Depuis que des événements en dehors de toutes les prévisions humaines ont changé la forme du Gouvernement en France, et ont occasionné une perturbation profonde dans la situation financière de ce pays, la direction vous a fréquemment entretenus de la funeste influence que cette crise, inouïe jusqu'à ce jour, exerce sur la Belgique, et en particulier sur les affaires de la Société générale.

» La direction a fait tout ce qui a dépendu d'elle pour soutenir le crédit public si fortement ébranlé; elle a échangé les billets de cette société contre espèces, à bureau ouvert, et elle a accepté le papier de commerce autant, et au delà peut-être de ce que permettaient ses ressources du moment.

» Mais aujourd'hui, Messieurs, que le Gouvernement provisoire de France vient de donner un cours forcé aux billets de la banque de France, il n'est plus

permis d'espérer que la Société générale puisse continuer d'échanger ses billets, qui vont sans doute lui être présentés pour des sommes considérables.

» Les mesures que le Gouvernement français vient de prendre doivent avoir pour résultat inévitable l'enlèvement d'une partie de l'argent flottant en Belgique, tandis que, d'un autre côté, les espèces monnayées ne pourront plus sortir de France, en sorte qu'il est d'une haute importance de conserver pour les besoins de l'industrie et du commerce, celles qui pourront rentrer successivement dans les caisses de la Société générale.

» Dans cette situation imminente, la direction a l'honneur de vous soumettre quelques idées relativement aux moyens qui lui semblent les plus propres à préserver le crédit public du désastre dont il est menacé, et à assurer, par l'établissement d'un comptoir commercial, à Bruxelles, la reprise des affaires industrielles et commerciales.

» D'après le désir que vous avez exprimé, Messieurs, à M. le Gouverneur, la Société générale affecterait à la garantie des seize millions dont se composait sa circulation en billets, les valeurs suivantes :

» 1 ^o Des immeubles, consistant principalement dans les forêts de Couvin et de Harre, ainsi que dans les bâtiments que la Société Générale possède à Bruxelles, ci.	fr. 5,000,000 »
» 2 ^o Sept mille actions du canal de jonction de Sambre à l'Oise, qui a produit l'année dernière 4 1/2 p. 0/0, dont 4 ont été distribués aux actionnaires	7,000,000 »
» 3 ^o En obligations de l'emprunt belge, à 4 1/2 p. 0/0.	2,200,000 »
» 4 ^o En obligations de l'emprunt belge à 2 1/2 p. 0/0, valeur nominale 2,200,000 francs à 50 p. 0/0.	1,100,000 »
» 5 ^o En obligations de l'emprunt belge à 3 p. 0/0.	2.700,000 »
ENSEMBLE. . . . fr.	18,000,000 »

» Quant aux quatre millions qui seraient remis par la Société générale au comptoir d'escompte, ils se trouveraient naturellement garantis par les effets que le comptoir accepterait.

» La direction vous prie, Messieurs, de recevoir l'assurance de sa haute considération.

» *Le Secrétaire,*

» **GREBAN.**

Le Gouverneur,

C^{te} F. MEEUS. »

En présence de cette déclaration, en présence des événements financiers qui se sont produits à l'extérieur et de la situation du crédit à l'intérieur, il ne restait au Gouvernement qu'à prendre les mesures extraordinaires que les circonstances commandent.

Le capital circulant est paralysé. Pour suppléer à l'insuffisance de la circulation, pour permettre aux établissements de crédit de venir en aide à l'industrie et au commerce, en reprenant et étendant les opérations d'escompte, il a paru indispensable de donner temporairement un cours légal à un nombre limité de

billets de banque, à l'instar de ce qui vient de se passer dans un pays voisin et de ce qui s'est fait, à une autre époque, dans d'autres pays.

Après avoir reconnu la pénible et impérieuse nécessité de cette mesure temporaire, le devoir du Gouvernement était d'assurer par des valeurs réelles, tant pour les particuliers que pour l'État, le remboursement des billets, quand le moment en sera venu. C'était de plus une occasion opportune pour faciliter et étendre les opérations de l'escompte par la création d'un comptoir si vivement réclamé. D'autres mesures d'intérêt public, faisant l'objet d'une convention spéciale qui sera communiquée aux Chambres, sont venues se rattacher au projet de loi que nous venons leur présenter.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.



PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

A dater de ce jour, les billets de banque de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale et ceux de la Banque de Belgique seront reçus comme monnaie légale dans les caisses publiques et par les particuliers.

Ces deux établissements seront provisoirement dispensés de l'obligation de rembourser leurs billets avec des espèces.

Néanmoins, les coupures de *cinquante francs* (50 francs) et au-dessous, seront toujours remboursables en numéraire.

ART. 2.

La somme des billets à émettre par ces deux établissements ne pourra excéder trente millions de francs, dont vingt millions pour la Société générale et dix millions pour la Banque de Belgique. Ces billets sont garantis par l'État.

ART. 3.

Ces deux établissements affecteront, à titre de garantie des billets actuellement en circulation et de ceux qu'ils émettront à l'avenir, des immeubles, des fonds belges ou autres valeurs, pour une somme au moins équivalente au montant des billets dont l'émission est autorisée par l'article 2.

Les valeurs mobilières seront déposées à la Trésorerie de l'État et confiées à la surveillance de la commission de la caisse d'amortissement instituée par la loi du 15 novembre 1847.

Une convention fixera les objets soumis à cette garantie; les immeubles et valeurs qu'elle comprendra seront affectés, les premiers par hypothèque, les secondes par privilège à la garantie stipulée.

Tous actes relatifs à cette convention seront dispensés des droits et des formalités de timbre et d'enregistrement.

ART. 4.

Le Gouvernement pourra réduire le *maximum* des émissions, lorsque les circonstances le permettront, et faire cesser, en tout ou en partie, les effets de la présente mesure.

ART. 5.

Il sera institué à Bruxelles un comptoir d'escompte ou de commerce dont la direction sera confiée à cinq administrateurs, l'un désigné par le Gouvernement, le second par la Société générale, le troisième par la Banque de Belgique et les deux derniers par la Chambre de Commerce de Bruxelles.

Ce comptoir prendra les mesures nécessaires pour établir des relations suivies avec les principaux centres industriels et commerciaux du pays.

ART. 6.

Le fonds de ce comptoir d'escompte est fixé à la somme de huit millions; il sera fourni sans intérêt quatre millions par la Société générale et quatre millions par la Banque de Belgique.

ART. 7.

Si le Gouvernement jugeait nécessaire de venir en aide à d'autres établissements de crédit, moyennant des garanties sur dépôt de fonds belges ou autres valeurs, il pourra augmenter le chiffre d'émission desdits billets fixé par l'art. 2 jusqu'à concurrence de quatre millions, qui seront mis à sa disposition, moitié par la Société générale et moitié par la Banque de Belgique.

ART. 8.

Le chiffre total des billets en circulation de chacune des deux Banques, ainsi que le relevé de leurs escomptes et de ceux du comptoir, seront publiés au moins chaque quinzaine dans le *Moniteur*.

ART. 9.

Le Gouvernement nommera deux commissaires, l'un près la Société générale, l'autre près la Banque de Belgique, à l'effet de surveiller et de contrôler leurs opérations d'escompte, et de s'assurer que le *maximum* d'émission de leurs billets n'est pas dépassé.

Ces deux commissaires surveilleront également les opérations du comptoir d'escompte.

ART. 10.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

ANNEXE.

*Convention conclue entre M. le Ministre des Finances et la Société générale
pour favoriser l'industrie nationale.*

Entre Monsieur Laurent Veydt, Ministre des Finances, agissant en cette qualité, et Monsieur le comte Ferdinand Mæus, gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, agissant au nom de la Direction de cette Société, a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le deuxième soussigné ayant pris connaissance du projet de loi tendant à donner cours forcé comme monnaie légale aux billets de la Société générale, à concurrence d'une somme de 20 millions au moins, s'engage, pour le cas où ce principe du projet de loi serait admis par la Législature, à fournir au Gouvernement à titre d'hypothèque ou de nantissement, des valeurs immobilières ou des valeurs mobilières, soit en fonds belges, soit en obligations du trésor ou autres que le Gouvernement aura reconnu suffisantes pour servir spécialement de garantie au remboursement des billets, lorsqu'ils cesseront d'avoir cours forcé.

ART. 2. § 1^{er}. La Société générale affecte hypothécairement tous ses immeubles, et notamment les forêts de Couvin et de Harre, ainsi que les bâtiments et terrains que ladite Société possède à Bruxelles.

§ 2. Elle remettra immédiatement après le vote de la loi :

- 1^o Sept mille actions du canal de jonction de Sambre à l'Oise ;
- 2^o Un capital de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 francs) en fonds belges, à 4 1/2 p. % ;
- 3^o Un capital de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 francs) en fonds belges, à 3 p. % ;
- 4^o Un capital nominal de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 francs) en fonds belges à 2 1/2 p. % ;
- 5^o Quatre mille actions de la Société générale, évaluées à quinze cents francs (1,500 francs) chacune.

ART. 3. Seront aussi remises au Gouvernement immédiatement après le vote de la loi, les treize mille quatre cent trente-huit obligations de l'emprunt à 4 p. % qui représentent l'encaisse de l'ancien caissier général.

Les parties contractantes font respectivement réserve expresse de tous leurs droits, actions et prétentions, en ce qui concerne le montant de l'encaisse et notamment quant aux intérêts réclamés.

ART. 4. La Société générale fournira au Gouvernement tous états et renseignements qui lui seront demandés pour connaître toutes les opérations soit du caissier général, soit de la Société générale comme banque ou comme dépositaire des fonds de la caisse d'épargne.

Le compte-rendu des opérations d'escompte, soit de la Société générale, soit du comptoir d'escompte, sera envoyé, tous les deux jours, au Gouvernement.

ART. 5. Quant à l'émission des billets, la Société générale s'engage à fournir, selon les instructions qui seront données par le Gouvernement, tous les moyens de surveillance et de contrôle.

ART. 6. La Société générale s'engage à reprendre et à continuer l'escompte, selon les ressources et les facilités qui seront la conséquence de l'adoption du projet de loi, sans préjudice aux opérations du comptoir spécial d'escompte.

ART. 7. Le Gouvernement se réserve expressément d'ordonner le paiement en numéraire de coupures de billets de cent francs (100 francs), après avoir préalablement entendu la direction de la Société générale.

Le Gouvernement déterminera la quantité *minimum* de billets remboursables en espèces, qui devra être en circulation.

ART. 8. Il sera loisible à la Société générale de retirer les valeurs mobilières mentionnées à l'art. 2, en les remplaçant par d'autres valeurs agréées par le Gouvernement.

ART. 9. Si quelques modifications sont apportées au projet de loi, sans que le principe de l'art. 1^{er} de ce projet soit altéré et sans que le chiffre des billets à émettre soit réduit, toutes les clauses et conditions de la présente convention demeurent maintenues, nonobstant ces modifications éventuelles.

Si le principe de l'art. 1^{er} du projet de loi n'est pas admis, la présente convention est résolue de plein droit.

Si le chiffre de l'émission à autoriser venait à être réduit, les garanties à fournir par la Société générale, en vertu de l'art. 2 ci-dessus, seront réduites, de commun accord.

Fait double à Bruxelles, le 20 mars 1848.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

Le Gouverneur,

C^{te} F. MEEUS.

